

Vaye'hi

**Le cerf cueilleur de figues, le lion porteur
et le renard boutiquier**

(Discours du Rabbi, 19 Kislev 5739-1978)

(Likouteï Si'hot, tome 15, page 447)

1. Les⁽¹⁾ mots du verset^(1*) : “Binyamin est comme un loup qui dévore” sont interprétés par le Targoum Onkelos, de la manière suivante : “La Présence divine se révèle sur la terre de Binyamin et le Temple (*Mikdash*) sera bâti sur son héritage”. Le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, pour sa part, dit : “Binyamin est une tribu déterminée, comme un loup qui dévore. La Présence du Maître du monde se révèle sur sa terre et le

Temple (*Beth Mikdash*) sera bâti sur son héritage”.

A première vue, les deux Targoum présentent une même idée et un même contenu. Néanmoins, le Gaon de Ragatchov explique⁽²⁾ qu’une différence existe bien entre eux. Ainsi, l’expression : “le Temple (*Mikdash*) sera bâti sur son héritage” fait allusion⁽³⁾ à : “un endroit consacré au sang”⁽⁴⁾, à l’autel. D’après l’avis de Lévi, dans la Guemara⁽⁵⁾, la partie de la

(1) Cette causerie est une conclusion du traité Kiddouchin.

(1*) Vaye'hi 49, 27.

(2) Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à cette référence.

(3) C'est aussi ce que disent les Tossafot sur le verset Zeva'him 62b.

(4) Selon les termes de la Guemara que le verset citera par la suite.

(5) Traité Zeva'him 54a. On verra le commentaire de Rabbi Ovadya de Bartenora sur la Michna du traité Zeva'him, chapitre 5, à la Michna 4, les Tossafot Yom Tov, à cette référence, de même que le Or Ha Torah, Parchat Vaye'hi, à la page 416a et le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à la page 927, dans la note. On verra aussi la formulation du Tsafnat Paanéa'h, mais ce point ne sera pas commenté ici.

base de l'autel sur laquelle est placé le sang se trouve dans la part de Binyamin, "celui qui dévore", alors que, dans la partie de la base de l'autel qui est dans la part de Yehouda, "on ne place pas de sang"⁽⁶⁾. A l'inverse, l'expression : "le Temple (*Beth Mikdach*) sera bâti sur son héritage"⁽⁷⁾ se rapporte au Temple, dans son ensemble^(7*), qui se trouve dans la part de Binyamin, "celui qui dévore".

Il nous faut donc comprendre le contenu de cette controverse, les raisonnements de l'un et de l'autre, d'autant que les deux Targoum expliquent, tout d'abord, l'un et l'autre, que : "la Présence divine se révèle sur sa terre".

2. Nous le comprendrons en expliquant, au préalable, pourquoi plusieurs tribus ont été comparées à des bêtes sauvages, "Yehouda est un lion"⁽⁸⁾, "Dan est un serpent"⁽⁹⁾, "Naphtali est une biche"⁽¹⁰⁾, puis, à la fin : "Binyamin est comme un loup qui dévore". Quelle idée est introduite par cette comparaison d'une certaine qualité ou bien d'une action menée par une tribu à un lion ou à un loup⁽¹¹⁾, sans se contenter de dire : "il est fort" ou bien : "il dévore" ? Cette qualité fait partie de la nature de la bête sauvage et la tribu correspondante la possède, non pas de par la personnalité des hommes qui la constituent, mais parce que ces hommes ont adopté le caractère d'une certaine bête sauvage.

(6) Commentaire de Rachi sur le traité Zeva'him 54a.

(7) Il en est de même également pour le Targoum Yerouchalmi, selon le manuscrit Ginsburg, publié à Berlin en 5658 et à Jérusalem, en 5729, qui est cité par le Torah Cheléma sur ce verset. Le Targoum Yerouchalmi parvenu jusqu'à nous dit : "le Temple (*Mikdach*) sera bâti sur son héritage", comme le Targoum Onkelos, mais cette phrase est dite avant : "la Présence divine se révèle sur sa terre",

à la différence des deux Targoum cités par le texte.

(7*) On verra les traités Zeva'him 54b et 118b, Yoma 12a et le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que, notamment, le Sifri sur le verset Bera'ha 33, 12.

(8) Vaye'hi 49, 9.

(9) Vaye'hi 49, 17.

(10) 49, 21.

(11) Les Midrashim de nos Sages sur ces versets l'expliquent longuement.

En outre, même si chaque tribu, du fait d'une certaine qualité, est comparée à une bête sauvage bien précise, il est clair aussi que le point commun à toutes les bêtes sauvages de la terre est lié au point commun à toutes les tribus, en général⁽¹²⁾.

3. La Guemara énumère les caractères de plusieurs bêtes sauvages, à la conclusion du traité Kiddouchin : "Il a été enseigné dans une Boraïta : Rabbi Chimeon Ben Eléazar déclare : De ma vie, je n'ai jamais vu un cerf cueilleur de figes, un lion porteur et un renard boutiquier. Or, ils assurent leur subsistance sans peine, ils ont été créés pour me servir et j'ai moi-même été créé pour servir mon Créateur. Si ceux qui ont été

créés pour me servir assurent leur subsistance sans peine, moi-même, qui ai été créé pour servir mon Créateur, ne devrais-je pas, à plus forte raison, obtenir ma subsistance sans peine ? En fait, j'ai mal agi et j'ai gâché ma subsistance, ainsi qu'il est dit : 'vos fautes ont détourné'."

Les commentateurs⁽¹³⁾ expliquent que les différents métiers⁽¹⁴⁾ qui sont cités ici, cueilleur de figes, porteur, boutiquier, correspondent aux caractères naturels de ces animaux. Le cerf, quand il dort, conserve un œil ouvert. Il peut donc être cueilleur de figes et garder celles qui sèchent, dans le champ. Le lion est le plus fort des animaux et il peut donc être porteur, se charger de lourds far-

(12) Le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 99, au paragraphe 4 et le commentaire de Rachi sur le verset Vaye'hi 49, 28 dit qu'ils furent tous considérés ensemble et comparés à des animaux sauvages. Le traité Sotta 11b, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 16 et le commentaire de Rachi sur le verset Chemot 1, 19 disent : "ce peuple est comparé à une bête sauvage" et ce qui n'est pas dit là

est spécifié par le verset Yé'hezkel 19, 2 : "ta mère est une lionne, qui pâit parmi les lions".

(13) On verra, notamment, le Iyoum Yaakov sur le Ein Yaakov, le 'Hasdeï David sur la Tossefta, au chapitre 5, paragraphe 13 et les notes du Radal, à cette référence du traité Kiddouchin.

(14) Selon les termes du Rachba, commentant la Michna, à cette référence du traité Kiddouchin.

deaux. Le renard, qui est rusé, peut être boutiquier et gagner sa vie en revendant ce qu'il achète.

Mais, l'on peut encore s'interroger sur tout cela.

Pourquoi mentionne-t-on ici précisément ces métiers et non d'autres, en relation avec d'autres animaux⁽¹⁵⁾ ? Ainsi, la biche est rapide et elle possède, par nature, l'empressement⁽¹⁶⁾. Elle pourrait donc

(15) Les animaux domestiques ne sont pas cités parce que, de façon générale, ils effectuent certains travaux pour les hommes. Le bœuf porte le joug et l'âne, le fardeau. On verra le Maharcha sur la Michna, à cette référence du traité Kiddouchin. Certains animaux n'ont pas de métier et ils ne servent pas l'homme. Néanmoins, le bœuf a un métier et il est le roi des animaux domestiques, selon le traité 'Haguïga 13b. Tous les autres lui sont donc soumis et accessoires, par rapport à lui. De ce fait, on ne peut pas dire, ni dans la Michna, ni dans la Boraïta : "De ta vie, as-tu déjà vu un animal domestique qui a un métier ?". On peut aussi s'interroger sur la Tossefta, à cette référence du traité Kiddouchin, qui précise : "une bête sauvage, un animal domestique ou un oiseau". Toutefois, on peut dire que ce que fait le bœuf n'est pas un métier, qu'il pratique de façon naturelle. En fait, il a été dressé pour le faire. Les hommes les maîtrisent, les contraignent, les forment et les dirigent, selon le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 10, au paragraphe 1. On peut les habituer à faire différents travaux et l'on verra, à ce pro-

pos, le Iyoum Yaakov sur la Michna. Ceci nous permet de comprendre pourquoi différents animaux ont effectivement un métier, comme l'éléphant, dont on se sert pour porter des paquets. Mais, en fait, cela n'est pas, à proprement parler, un métier et l'on verra, à ce propos, la note 17, ci-dessous. Néanmoins, on ne peut pas comparer des bêtes sauvages dressées à des animaux domestiques dressés, comme l'indique la discussion entre les Sages de la Michna, dans le traité Baba Kama 15b. On verra aussi le traité Sanhédrin 15b, les Tossafot sur les traités Baba Kama 16b et Sanhédrin 15b. C'est sur ce point que la Tossefta et la Guemara manifestent leur désaccord.

(16) Ce n'est pas un caractère qui lui est propre et le cerf le possède aussi, comme on le détaillera par la suite et l'on verra, à ce propos, le traité Ketouvoï 112a, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 32, au paragraphe 2 et le commentaire du Rachach, à cette référence. On verra les références qui sont indiquées dans la note 22, ci-dessous. Le cerf est mentionné ici uniquement en tant que cueilleur de figues, non pas en tant que coursier.

être coursier, mais l'on ne voit pas que ce métier soit cité, à son propos⁽¹⁷⁾.

Cet enseignement de Rabbi Chimeon Ben Eléazar est également énoncé, au nom de Rabbi Meïr, avec quelques modifications et des ajouts,

dans le Yerouchalmi : “De ta vie, as-tu déjà vu un lion porteur, un cerf⁽¹⁸⁾ cueilleur de figes, un renard boutiquier et un loup vendeur de marmittes⁽¹⁹⁾ ?”. On peut se poser, à ce propos, les questions suivantes :

(17) On retrouve l'équivalent d'un boutiquier chez les bêtes sauvages. Il y a, par exemple, un petit animal qui mange les reptiles, les mouches et les vers se trouvant sur l'éléphant, ce qui est utile à l'un et à l'autre. Il en est de même également pour les autres métiers. Mais, il n'y a là aucune difficulté, car le renard, rusé d'entre les animaux, selon le traité Bera'hot 61b, n'est cependant pas un boutiquier. Il est particulièrement doué pour ce métier et il n'a pas de peine à s'y consacrer. Des plus petits que le renard le font également. Les propos de Rabbi Chimeon Ben Eléazar, dans la Michna ne veulent pas dire qu'aucune bête sauvage, aucun oiseau n'ait un métier, mais que telle est bien la situation, de façon générale. De ce fait, le Midrash Devarim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 6, dit : “l'abeille... de mon mari” et, bien plus, il semble que telle soit sa nature. Ceci permet de comprendre les termes de la Michna : “ De ta vie, as-tu vu une

bête sauvage ou un oiseau qui ont un métier ?”, alors que plusieurs en ont effectivement un, comme on l'a constaté.

(18) Le Yerouchalmi, dans la version parvenue jusqu'à nous, dit : “un lion cueilleur de figes”, mais deux versions disent : “un cerf cueilleur de figes”, comme le Babli. C'est aussi ce que dit la Tossefta, qui mentionne, au préalable : “un lion porteur” et ajoute : “un loup vendeur de marmittes”, comme dans le Yerouchalmi. Néanmoins, la version : “un lion cueilleur de figes” est fréquente, dans les éditions du Yerouchalmi et il faut en conclure que ceci correspond à la différence entre le Babli et le Yerouchalmi, telle qu'elle a été définie lors de la réunion 'hassidique.

(19) C'est ce que dit que la Tossefta, qui est mentionnée dans la note précédente. Néanmoins, à cette référence, il est dit aussi : “animal domestique, bête sauvage ou oiseau”, comme on l'a précisé dans la note 15.

A) Le porteur est cité ici avant⁽²⁰⁾ le cueilleur de figes. Or, il semble que l'ordre le plus adapté et le plus courant soit celui du Babli, "un cerf cueilleur de figes, un lion porteur et un renard boutiquier". S'agissant de figes, en effet, il faut d'abord les faire sécher, ce que fait le cueilleur, le cerf. Puis, on les stocke dans des tonneaux et l'on a alors besoin du lion, qui est porteur et qui les livre au boutiquier, au renard. Or, il est difficile d'admettre que l'ordre ait été inversé uniquement pour mettre en avant le lion, le cueilleur de figes, qui est le roi des animaux⁽²¹⁾.

De fait, si c'était le cas, il aurait fallu mentionner, tout de suite après cela, le renard boutiquier, également capable de diriger, puisqu'il est le plus rusé d'entre les animaux. En outre, il est plus proche du lion que du cerf, lequel ne mange pas de viande⁽²²⁾, par exemple.

B) Le Yerouchalmi mentionne aussi un loup vendeur de marmites.

C) Qu'apporte de plus le loup vendeur de marmites, par rapport au renard boutiquier ? N'appartiennent-ils pas l'un et l'autre à la même catégorie, car le boutiquier est aussi un vendeur ?

(20) Il y a d'autres différences encore entre la parole de Rabbi Chimeon Ben Eléazar dans le Babli et celle du Yerouchalmi. Le Babli dit : "de ma vie, je n'ai jamais vu", ce qui est une affirmation, alors que le Yerouchalmi indique : "de ta vie, as-tu déjà vu ?", ce qui signifie qu'il interroge les autres. C'est aussi ce que disent la Michna et la Tossefta, elles-mêmes énoncées sous une forme interrogative. Les notes du Gaon de Vilna, à cette référence, disent : "de ma vie, je n'ai jamais vu", comme le Babli, mais cette version n'est pas citée comme celle d'un manuscrit ou des éditons

du Yerouchalmi. On verra aussi l'édition Liebermann, parue à New York, en 5733. En outre, le Babli cite la parole de Rabbi Chimeon Ben Eléazar en son nom personnel et le Yerouchalmi, au nom de Rabbi Meïr, comme l'indique le texte.

(21) Traité 'Haguiga 13b.

(22) Traité Baba Kama 19b et commentaire de Rachi, à cette référence. On verra le Rachba sur le traité Kiddouchin 3a, qui constate que la chèvre et le cerf se ressemblent. On verra le traité Kilaïm, chapitre 1, à la Michna 6 et les Tossafot Ancheï Chem, à cette référence.

D) Quel rapport y a-t-il entre un loup et un vendeur de marmites⁽²³⁾ ? Certains commentateurs⁽²⁴⁾ expliquent que la vente de marmites est un travail simple et qu'il est donc inutile que le vendeur possède la ruse du renard. Chacun peut donc vendre des marmites. Mais, par la suite, on comprend que cette vente de marmites est également liée à une certaine qualité que possède le loup, comme dans les exemples précédents, le porteur, le cueilleur de figues et le boutiquier, en relation avec les qualités du lion, du cerf et du renard⁽²⁵⁾.

4. Nous comprendrons tout cela en analysant une précision figurant dans les propos de Rabbi Chimeon Ben Eléazar. Celui-ci dit, par

la suite : "si ceux qui ont été créés pour me servir assurent leur subsistance sans peine, moi-même, qui ai été créé pour servir mon Créateur, ne devrais-je pas, à plus forte raison, obtenir ma subsistance sans peine ?". Pourquoi donc répète-t-il ce qu'il avait d'ores et déjà dit au préalable⁽²⁶⁾ : "ils assurent leur subsistance sans peine, ils ont été créés pour me servir et j'ai moi-même été créé pour servir mon Créateur" ?

L'explication est la suivante. L'objectif et la finalité des créatures de ce monde sont le service des Juifs⁽²⁷⁾, pour lesquels existent tous les êtres de la terre, végétaux, animaux et humains. Comme le Rambam l'explique longuement dans son introduction au commen-

(23) On verra la version, citée parmi les différentes versions de la Michna, du traité Kiddouchin, qui ajoute : "un loup poseur de clôtures".

(24) Notes du Radal sur le traité Kiddouchin, à cette référence.

(25) Le 'Hasdei David sur la Tossefta dit : "on peut expliquer, difficilement, que les vendeurs de marmites en argile en vendent en permanence et font des bénéfices, car on a toujours besoin de telles marmites et elles se brisent facilement. Or, le loup est un gros

mangeur et il doit disposer de nourriture à tout moment. Il sied donc qu'il vende des marmites."

(26) Il en est de même pour la Michna qui est citée par le Eïin Yaakov, pour le Yerouchalmi et la Tossefta. A l'inverse, la Michna parvenue jusqu'à nous et la Guemara ne retiennent pas cette version. On verra les différentes versions de la Michna.

(27) On verra, notamment, les traités Bera'hot 6b et Sanhédrin 37a.

taire de la Michna⁽²⁸⁾, “tous les êtres vivant sous le globe lunaire existent pour l’homme. Pour ce qui est des animaux, certains sont là pour le nourrir, comme, par exemple, le petit et le gros bétail. D’autres ont une utilité différente de la nourriture, comme l’âne, qui transporte ce que l’on ne peut pas porter à bout de bras et les chevaux, qui permettent de parvenir dans un endroit lointain”. Et, il en est de même également pour les arbres et les plantes⁽²⁹⁾.

Ceci s’applique aussi aux hommes. Pour que celui qui est parfait puisse se consacrer à la Sagesse divine et aux bonnes actions, le monde entier, avec les hommes qui s’y trouvent, doit permettre la satisfaction de tous ses besoins, de tout ce qui lui est utile, dans sa vie. De la sorte, il aura le temps et la possibilité d’étudier et d’acquérir la sagesse, comme le Rambam l’explique longuement.

(28) Au paragraphe : “par la suite, il se contenta”.

(29) Qui dit : “tout ce que tu trouveras, parmi les animaux et les végétaux qui ne sont pas comestibles et ne servent à rien, d’après ce que tu te dis, sache qu’il n’y a là qu’une faiblesse de

Cela veut dire que le rôle de toutes les catégories de créatures, y compris les descendants de Noa’h⁽³⁰⁾, est de satisfaire les besoins des Juifs, afin qu’ils puissent se consacrer à l’étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot. A tout cela, Rabbi Chimeon Ben Eléazar ajoute un point nouveau : pourquoi “ont-ils été créés pour me servir” ? Parce que : “moi-même”, tel que je suis, “j’ai été créé pour servir mon Créateur”.

Pourquoi le cerf, le lion et le renard ont-ils été créés avec les capacités du cueilleur de figes, du porteur et du boutiquier ? Non pas uniquement pour me servir, comme phase ultime de leur travail. En fait, ils me servent uniquement pour qu’à mon tour, je serve mon Créateur, en mettant en pratique la Torah et les Mitsvot.

Pour qu’un Juif soit en mesure de modifier un objet

notre intellect.”

(30) On verra le Likouteï Si’hot, tome 5, à partir de la page 159 et l’on peut penser que c’est l’objet et la finalité de la pratique des sept Mitsvot des descendants de Noa’h.

du monde et d'en faire un instrument de la Mitsva et de la sainteté, quand il met en pratique cette Mitsva, trois actions préalables sont nécessaires, celles du cueilleur de figes, celle du porteur et celle du boutiquier, qui, tous, préparent les objets du monde et les rendent aptes à mettre en pratique la Mitsva.

Pour quelle raison tous ces métiers, au final, le cueilleur de figes et les autres, ne sont-ils pas pratiqués par des animaux, un cerf et d'autres, puisqu'il est bien dit que : "je n'ai jamais vu un cerf cueilleur de figes" ? Il en est ainsi pour la raison qui est énoncée par Rabbi Chimeon Ben Eléazar, à la fin de son propos : "j'ai mal agi" au point que : "j'ai gâché ma subsistance". Bien plus, l'homme doit, de ce fait, travailler lui-

même, comme l'enseigne Rabbi Chimeon Ben Yo'haï⁽³¹⁾ : "Quand les enfants d'Israël accomplissent la Volonté de D.ieu, leur travail est effectué par les autres"⁽³²⁾.

De la même façon, ou encore plus clairement, ceci empêche que la préparation et la mise en condition pour la pratique de la Mitsva soient réalisées par les autres, par : "un cerf cueilleur de figes, un lion porteur et un renard boutiquier"⁽³³⁾, ou tout au moins, par les nations du monde qui sont comparées à ces animaux⁽³⁴⁾.

5. Le contenu de ces trois métiers est effectivement une préparation, une entrée en matière au service du Créateur et nous le comprendrons en les définissant, tout d'abord, selon leur sens le

(31) Traité Bera'hot 35b.

(32) On verra le Pnei Yochoua, à cette référence du traité Kiddouchin et le commentaire du Maharal, à la fin du traité Kiddouchin, de même que le Tiféret Israël, chapitre 1.

(33) Comme le disent nos Sages, à propos du serpent, dans le traité Sanhédrin 59b : "il est dommage que ce grand serviteur de D.ieu ait dispa-

ru du monde. S'il n'avait pas été maudit...". On verra le commentaire du Maharcha, à cette référence et celui de Rachi, à cette référence, qui demande : "les animaux sont-ils des travailleurs ?", de même que le commentaire du Maharcha sur la fin du traité Kiddouchin, dans la Michna

(34) On verra le Rambam, lois des rois, au début du chapitre 12.

plus simple. Ces trois métiers sont organisés, d'une manière croissante, du plus simple vers le plus complexe.

Il y a d'abord le cerf cueilleur de figes, qui les fait sécher, dans le champ⁽³⁵⁾. Son rôle est de conduire ces figes dans le champ, dans un endroit à découvert, éclairé par les rayons du soleil et de surveiller qu'elles restent là, qu'elles sèchent, jusqu'à être à point.

Le lion porteur reçoit des fardeaux⁽³⁵⁾ et il est chargé de les transporter, d'un endroit vers l'autre. Enfin, le renard boutiquier s'occupe de modifier non pas l'endroit en lequel sont entreposées ces figes, mais bien son propriétaire, qui les transfère à une autre personne.

Brièvement, il y a donc là un changement de constitution, un changement de lieu et un changement de propriétaire⁽³⁶⁾. Or, dans la dimension spirituelle, c'est bien de cette façon que l'on se prépare à mettre en pratique la Torah et les Mitsvot. Tout d'abord, le cerf coupeur de figes souligne que, bien souvent, un Juif n'est pas en mesure de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot, parce que :

A) il n'en possède pas la connaissance. Ainsi, certaines Mitsvot s'appliquent uniquement quand la vie est en danger. Il est alors nécessaire de consulter un médecin pour s'assurer que c'est effectivement le cas, ou encore, selon le témoignage de Rav⁽³⁷⁾ : "j'ai passé dix-huit mois auprès d'un berger pour déterminer quelle infirmité est définitive

(35) Selon les termes de Rachi, à la fin du traité Kiddouchin.

(36) On peut penser que ceci doit être comparé, notamment, à la lumière

qui pénètre, à celle qui entoure et à la lumière qui entoure celle qui entoure.

(37) Traité Sanhédrin 5b.

et quelle autre est passagère⁽³⁸⁾.

B) l'objet doit être apprêté pour cela et être parvenu à l'intégrité. C'est le cas du parchemin servant à faire des Tefillin et "toute la Torah a été comparée aux Tefillin"⁽³⁹⁾. Il faut donc, au préalable, dépecer l'animal, en séparer la peau^(39*) et la travailler, par l'intermédiaire de ceux qui effectuent ces travaux.

Il en est de même également pour le cerf cueilleur de figues. Les figues ne doivent pas être cachées dans l'obscurité, mais être éclairées et se trouver à découvert, afin que l'on en ait clairement connaissance et qu'elles soient prépa-

rées de la manière qui convient. C'est en pareil cas que l'on peut étudier, savoir quand l'on doit mettre en pratique la Torah et ses Mitsvot, comme on l'expliquera longuement.

Puis, le lion porteur réalise un changement d'endroit. En effet, l'objet doit se trouver là où est le Juif, afin qu'il puisse s'en servir pour mettre en pratique la Mitsva. A fortiori est-ce le cas quand un objet permis, avec lequel un Juif peut et doit mettre en pratique la Mitsva, se trouve dans un endroit qu'il ne peut atteindre, par exemple⁽⁴⁰⁾ dans un marché idolâtre ou bien un lieu de débauche.

(38) On trouvera, sur tout cela, une analyse plus précise dans le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 197. D'après ce qui y est dit, le premier exemple n'est pas toujours adapté, car bien souvent, il est une Mitsva de le faire. C'est le cas, par exemple, du tribunal qui se sert de l'astronomie pour établir le calendrier, comme le dit le Rambam, dans ses lois de la sanctification du nouveau mois, chapitre 1, au paragraphe 7 et l'on verra

aussi le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 183, qui parle d'une Mitsva pour l'homme. On consultera cette longue explication.

(39) Traité Kiddouchin 35a

(39*) On verra la suite de ce texte, au paragraphe 6.

(40) On verra le traité Avoda Zara 11b et 17a, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 149 et Even Ha Ezer, au début du chapitre 21.

C'est alors que l'on doit avoir recours au métier du lion porteur, qui a le pouvoir d'apporter un objet se trouvant dans un autre lieu, hors d'atteinte du Juif, afin que celui-ci s'en serve pour mettre en pratique une Mitsva, ou bien pour en faire un instrument de la Sainteté.

Le renard boutiquier rappelle que, au-delà de ce qui vient d'être dit, un Juif ne peut se servir d'un objet pour accomplir une Mitsva qu'après l'avoir transféré d'un domaine à un autre⁽⁴¹⁾, avant même qu'il parvienne dans son propre domaine. Ainsi^(41*),

il est dit que : "Amon et Moav purifièrent Si'hon", ce qui veut dire que, pour que les territoires d'Amon et Moav soient habitables et que les enfants d'Israël puissent s'y installer, y mettre en pratique la Torah et les Mitsvot, il était nécessaire qu'ils soient, au préalable, conquis par Si'hon⁽⁴²⁾.

6. Le premier point concernant le cerf cueilleur de figes, dont le métier consiste à révéler et à protéger l'objet, en l'occurrence les figes, n'est cependant pas suffisant, selon le commentaire de Rachi qui précise que le

(41) On verra, notamment, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 649, à propos de la suppression de l'idolâtrie par des idolâtres, comme l'indiquent le traité Avoda Zara 52b et 64b, le Rambam, lois de l'idolâtrie, chapitre 8, au paragraphe 8, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 146.

(41*) Traité 'Houlin 60b. On verra le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 26.

(42) Peut-être est-il possible de trouver l'équivalent de cela chez les animaux. En effet, en cas de danger, une nourriture interdite a été permise. On

verra, à ce propos, le Tanya, Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à la page 144a, qui parle de : "mal absolu" en mettant le mot : "absolu" entre parenthèses. Il en est même ainsi pour ce qui est interdit, dans le cas de celui qui consomme un aliment interdit, puis parvient à la Téchouva inspirée par l'amour de D.ieu, laquelle transforme les fautes intentionnellement commises en bienfaits et en Mitsvot, comme le dit le Tanya, au chapitre 7. Pour une explication plus détaillée de tout cela, on verra les lettres qui sont publiées dans le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 196.

cueilleur de figues est celui qui les fait sécher, dans le champ. Il n'y a alors qu'un changement de l'objet lui-même.

C'est la raison pour laquelle est ensuite introduit le second point. Le cerf cueilleur de figues et le lion porteur correspondent à des principes généraux, s'appliquant aux Mitsvot. Pour qu'un Juif soit en mesure de mettre en pratique une Mitsva avec un objet matériel, avec des Tefillin, comme on l'a dit, ou bien avec un Ethrog, avec un Loulav, il faut d'abord que ces derniers soient détachés de l'arbre. Dès lors, l'objet, l'Ethrog, le Loulav est modifié. Il cesse de pousser, de recevoir la sève de l'arbre. Il est alors comparable à une figue séchée. Puis, l'objet qui a été modifié de la sorte est confié au lion porteur, afin de

changer également son endroit, comme on l'a dit.

De même, on distingue deux aspects en la laine qui permet de faire les Tsitsit. Celle-ci est coupée du corps de l'animal, comme le cerf coupeur de figues, puis elle est apportée à un Juif, par le lion porteur. Il en est de même également pour la corne du Chofar, pour le toit et les murs de la Soukka et pour plusieurs autres Mitsvot encore.

Plus encore, s'agissant des peaux pour les Tefillin, la Mezouza et le Séfer Torah, celles-ci doivent d'abord être détachées de la chair de l'animal et travaillées⁽⁴³⁾. Il y a là un changement véritable et important^(43*) de cette peau elle-même. C'est ensuite seulement qu'elle est conduite dans l'endroit en lequel se trouve un Juif.

(43) Selon les avis qui considèrent que la peau destinée aux boîtiers et aux lanières des Tefillin ne doit pas être travaillée spécifiquement dans ce but, ni même le parchemin lui-même, d'après le traité Sanhédrin 48b et les références indiquées, les commentaires de Rachi, des Tossafot et des Richonim, à cette référence, qui sont cités dans l'Encyclopédie talmudique, à

l'article : "préparation", au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire que la peau soit travaillée par un Juif. Bien entendu, il en est de même pour ce qui est de dépecer l'animal.

(43*) On consultera le Torah Or, Michpatim, à partir de la page 76a, qui rapproche l'effort de la tannerie des peaux.

Il y a donc bien là deux points différents, le cerf cueilleur de figes et le lion porteur, tous deux indispensables à de nombreuses Mitsvot. C'est pour cette raison que l'on constate, à ce propos, une différence entre le Babli et le Yerouchalmi, comme nous le montrerons. En revanche, il n'en est pas de même pour le renard boutiquier. Le passage de la propriété précédente à celle d'un Juif ne concerne que certains aspects de la sainteté et des Mitsvot, qui sont moins fréquents.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Yaakov donna à ses fils des noms de bêtes sauvages. Comme on l'a dit, le rôle de ces animaux est de préparer les objets du monde à la pratique de la Torah et des Mitsvot, par un Juif, en fonction des trois catégories que l'on a définies, le cueilleur de figes, le porteur et le boutiquier⁽⁴⁴⁾. Telle était précisément la mission confiée à Yaakov et à ses fils⁽⁴⁵⁾, celle de réaliser en eux-mêmes et en le monde entier la préparation⁽⁴⁶⁾ au don de la Torah.

(44) Bien entendu, ces animaux ne sont pas les seuls à posséder ces caractères et à pouvoir être cueilleurs de figes, etc. Il en est de même pour plusieurs autres également. Ce sont eux, pourtant, qui les possèdent le plus clairement. On verra, à ce propos, la note 17 ci-dessus.

(45) Comme on l'a dit à la note 12, tous furent comparés à des animaux. On notera que, dans le traité Sotta et le Midrash Chemot Rabba, il est dit, à propos de ceux qui n'ont pas été comparés à des animaux : "ta mère est comme une lionne parmi les lions", selon les termes du verset Yé'hezkel 19, 2. On verra aussi le commentaire de Rachi, à ces références du traité

Sotta et du verset de Chemot, qui dit que : "l'ensemble du peuple d'Israël est comparé à une lionne".

(46) Ils ne sont pas comparés à des animaux parce qu'ils sont des cueilleurs de figes ou bien des porteurs. En fait, les animaux possèdent ces caractères naturellement, parce que le lion est fort et : "Il donna à Yehouda la force du lion, à Binyamin la force d'attaque du loup", comme le précise Rachi, commentant le verset Vaye'hi 49, 28. On verra aussi l'introduction du Rambam au commentaire de la Michna, à cette référence, qui dit que : "plusieurs animaux n'ont qu'une seule façon d'agir ou deux".

Différents textes⁽⁴⁷⁾ expliquent les raisons pour lesquelles les enfants d'Israël devaient connaître l'exil d'Égypte avant le don de la Torah. Avant cela, en effet, eux-mêmes et donc le monde entier n'étaient pas prêts à faire des objets matériels des instruments de Mitsva et de sainteté. L'Égypte fut donc la phase d'épuration qui raffina les enfants d'Israël et le monde, en général, préparant ainsi les objets du monde pour que l'on puisse s'en servir afin de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot.

L'exil d'Égypte commença avec la descente des fils de Yaakov, dans ce pays. Yaakov s'y rendit également⁽⁴⁸⁾, mais tout le poids de l'Égypte⁽⁴⁹⁾ ne fut ressenti qu'après son décès et après celui de Yossef, alors que : "tous ses frères et

toute cette génération" étaient encore vivants, dans ce pays.

Il en résulte que ces métiers, ces actions du cerf, du lion et du renard, afin de préparer les objets du monde au don de la Torah, à la pratique de la Torah et des Mitsvot par les enfants d'Israël, furent introduits par les fils de Yaakov, quand ils se trouvaient encore en Égypte.

8. Il a été, une fois⁽⁵⁰⁾, longuement expliqué qu'un principe permet de comprendre plusieurs différences que l'on constate entre le Babli et le Yerouchalmi. En effet, le Babli considère que, chaque fois que l'on analyse la situation du présent, en perspective de celle du futur, on doit privilégier l'importance du présent, même si celle-ci peut remettre en cause la perfection, par la

(47) On verra, notamment, le Torah Or, à partir de la page 74a.

(48) C'est alors que commença le compte des deux cent dix ans. On verra, à ce propos, les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 48, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 18, au paragraphe 11, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Bo 12, 2 et le

commentaire de Rachi sur les versets Le'h Le'ha 15, 13 et Chemot 2, 1.

(49) Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4 et l'on verra le commentaire du Razav, à cette référence.

(50) On verra le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1338.

suite. A l'inverse, selon le Yerouchalmi, il faut tenir compte du futur et c'est la perfection du futur qui doit être privilégiée, par rapport à celle du présent.

On peut citer un exemple⁽⁵¹⁾, basé sur une discussion bien connue. Le principe selon lequel : "ceux qui ont de l'empressement mettent en pratique les Mitsvot au plus vite" a pour conséquence d'accomplir la Mitsva le plus rapidement possible, même si, de cette façon, on ne la met pas en pratique de la meilleure façon, par exemple en l'absence d'une "foule nombreuse", qui est "l'honneur du Roi". Ou alors faut-il privilégier la possibilité d'accomplir la Mitsva, de la meilleure façon possible, plus tard, en attendant que se rassemble cette grande foule, même si,

dans le présent, on n'applique pas, de ce fait, le principe selon lequel : "ceux qui ont de l'empressement mettent en pratique les Mitsvot au plus vite".

Autre exemple, un homme a en sa possession, tôt le matin, en un jour de Soukkot, des quatre espèces qui ne sont pas les meilleures qui soient et il sait que, plus tard, dans la journée, il en recevra de meilleures. Est-il préférable qu'il accomplisse la Mitsva au plus vite, avec les espèces dont il dispose ou bien qu'il attende d'obtenir les meilleures ?

9. Ce qui est vrai pour la pratique proprement dite de la Mitsva s'applique aussi à sa préparation. On y trouve une allusion aux deux aspects du cerf cueilleur de figues et du

(51) Concernant ce qui suit, on verra le Sdei 'Hemed, principes, chapitre du *Zaïm*, principe n°1-3 et chapitre du *Pé*, principe n°39, l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "ceux qui ont de l'empressement mettent en pratique

les Mitsvot au plus vite", avec les références indiquées, le Likouteï Si'hot, tome 19, Parchat Vaét'hanan 5737, aux paragraphes 9 et 10, avec les références indiquées.

lion porteur. De fait, il est dit, à propos des figes, que : "toutes ne sont pas récoltées le même jour. Dans un arbre, elles seront prêtes un certain jour et, dans un autre arbre, quelques jours plus tard"⁽⁵²⁾.

Quand une figue est mûre, il y a deux possibilités, on peut la mettre à sécher aussitôt, par le cerf cueilleur de figes, ou bien attendre que d'autres soient également mûres, pour les mettre à sécher toutes ensemble, par le lion porteur^(52*), qui transportera ce fardeau.

Or, on peut se poser la même question à propos de la préparation de la Mitsva : doit-on effectuer les premiè-

res actions possibles pour préparer un objet à être un instrument de Mitsva, comme le cerf cueilleur de figes, même s'il ne s'agit, quantitativement, que d'un fragment de peau, ou bien, qualitativement, d'une peau qui n'est pas de la meilleure qualité, ou bien est-il justifié d'attendre pour préparer un plus grand nombre d'objets, de meilleure qualité, pour mettre en pratique les Mitsvot, une peau plus grande et plus belle pour les Tefillin, par exemple, comme le lion porteur ? En effet, quand on prépare l'objet de la Mitsva, avant même de la mettre en pratique d'une manière effective, on doit rechercher la perfection et ce qui est le meilleur⁽⁵³⁾. En effet,

(52) Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 2. Commentaire de la Michna du Rambam et de Rabbi Ovadya de Bartenora, traité Péa, chapitre 1, à la Michna 4.

(52*) On ne peut pas expliquer de cette façon le changement du Babli au Yerouchalmi. Le Babli cite le cueilleur de figes avant le porteur, alors que le Yerouchalmi fait l'inverse, selon les deux explications du traité Chabbat 127a. Si : "il est préférable de réduire

la marche", il faut alors faire appel au porteur, qui soulève les fardeaux. En revanche, si "il est préférable de diminuer ce que l'on porte", on doit faire appel au cueilleur de figes. Le Babli conclut que : "tous s'accordent pour dire qu'il est préférable de réduire la marche". Il aurait donc dû mentionner le porteur en premier.

(53) On verra le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 31, qui explique la discussion entre Rachi et Rabbi Avraham Ibn Ezra.

il est possible de réaliser les versets : "offre-le à celui qui est inférieur"⁽⁵⁴⁾ et : "tous les mets gras seront pour l'Éternel"⁽⁵⁵⁾. Il y a donc bien une différence, selon que ce qui est préparé pour accomplir la Mitsva est important, quantitativement et qualitativement, ou non.

On peut penser que telle est la différence qui doit être faite entre les conceptions du Babli et du Yerouchalmi. Selon le Babli, c'est le présent qui doit être privilégié. Il faut donc faire preuve d'empressement, dès le début de la préparation pour la Mitsva. Et, c'est, de ce fait, le cerf cueilleur de figes qui doit être mentionné en premier, même si la quantité préparée

est réduite et la qualité n'est pas la plus grande.

D'après le Yerouchalmi, en revanche, il faut rechercher une foule nombreuse. La perfection et la qualité du futur l'emportent donc sur l'empressement du présent. Et, il en est de même également pour la préparation de la Mitsva, pour la possibilité de la faire, par la suite, avec un plus grand nombre d'objets, de meilleure qualité. Le lion porteur est, de ce fait, mentionné avant le cerf cueilleur de figes^(55*).

10. Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre pourquoi le Yerouchalmi ajoute le loup vendeur de marmites. Le rapport entre le

(54) Mala'hi 1, 8.

(55) Vaykra 3, 16. Rambam, fin des lois des interdits de l'autel. Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 248.

(55*) On peut ajouter un point, d'après ce qui a été expliqué au préalable, à propos des figes. En Terre sainte, en relation avec le Yerouchalmi, le porteur passe avant le cueilleur de figes. Car, les fruits de la Terre sainte sont plus grands et plus lourds, comme le dit le traité Ketouvoth 112a. On peut donc penser qu'un lion por-

teur est nécessaire, y compris pour un nombre réduit de figes ou peut-être même pour un seul fruit. Le cerf cueilleur de figes se limite donc à garder les fruits par la suite, sans les transporter. En revanche, d'après le Yerouchalmi, une question est soulevée dès le premier fruit : faut-il le conduire à son endroit, au soleil, aussitôt, ou bien attendre qu'il y en ait plusieurs ? Pour le Babli, en effet, c'est l'empressement et le présent qui doivent être privilégiés.

loup et la vente de marmites peut être déduit de la différence, établie par la Guemara⁽⁵⁶⁾, entre un lion et un loup : “le lion déchire et mange aussitôt⁽⁵⁷⁾, le loup attaque et mange”, ce qui veut dire que : “il le conduit dans son repaire et il le mange là-bas”⁽⁵⁸⁾. En revanche, “tous deux en éprouvent du plaisir”⁽⁵⁹⁾.

Un lion n’a pas besoin d’une marmite, dans laquelle on place un aliment cru, jusqu’à la fin de sa cuisson, car il “déchire et mange aussitôt”. Le loup, en revanche, ne mange sa proie que plus tard, après l’avoir attaquée et conduite dans son repaire, ce

qui est comparable à la cuisson dans une marmite⁽⁵⁹⁾, de façon à ce que la proie procure plus de plaisir, soit plus agréable.

L’idée profonde de tout cela, pour la préparation de la Mitsva, est la suivante. C’est précisément lorsque toutes les étapes préalables ont été réalisées, celles du cueilleur de figues, du porteur et, le cas échéant, du boutiquier, que l’on peut introduire une préparation supplémentaire, le loup qui vend des marmites, afin que la Mitsva soit mise en pratique de la meilleure façon et avec la plus grande perfection.

(56) Traités Taanit 8a et Ara’hin 15b.

(57) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Taanit. On verra aussi le traité Baba Kama 16b, avec le commentaire de Rachi et des Tossafot. La Guemara, à cette référence, dit : “il emplit ses repaires de ses proies”, d’après les termes du verset Na’houm 2, 13. Il le fait : “pour ses repaires”, c’est-à-dire : “pour cacher, car manger tout de suite après avoir tué n’est pas son habitude”, comme l’explique Rachi, à cette référence.

(58) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Taanit. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Baba Metsya 93b.

(59) Selon la conclusion des termes de Rachi, à cette référence du traité Taanit. Rachi écrit tout cela dans un commentaire consacré au loup, bien qu’il parle ensuite à la fois du lion et du loup. Il indique, de cette manière, que le loup mange sa proie dans sa tanière, parce que : “il a peur des créatures”, selon l’expression de Rachi. Malgré cela, il conçoit du plaisir en mangeant de cette façon.

On comprend donc que le Babli et le Yerouchalmi maintiennent leurs positions respectives, en la matière. Le Babli privilégie l'empressement du présent, par rapport à la foule nombreuse du futur. Aussi ne retient-il pas le loup vendeur de marmites, car une telle préparation n'est pas

nécessaire, selon lui. A l'inverse, le Yerouchalmi⁽⁶⁰⁾ dit que la meilleure façon, dans le futur, l'emporte sur l'empressement. Il précise donc qu'il existe une préparation comparable au loup vendeur de marmites⁽⁶¹⁾, privilégiant un meilleur accomplissement à l'avenir.

(59*) Il vend des marmites, car il en a besoin pour lui-même et pour ses amis, les loups. Il est donc expert, en la matière et il s'intéresse à cette question.

(60) On notera que, selon le Yerouchalmi, l'accent est mis, de façon particulière, sur la préparation de la Mitsva. Il est dit, en effet, dans le traité Bera'hot, chapitre 9, au paragraphe 3, que l'on doit réciter une bénédiction en faisant une Soukka, un Loulav, une Mezouza, des Tefillin, des Tsitsit. A l'inverse, d'après le Babli, dans le traité Mena'hot 42b et l'on verra, notamment, les Tossafot sur le traité Soukka 46a, le Likouteï Si'hot, tome 17, Parchat A'hareï 5737, au paragraphe 8 et tome 8, à la page 180, dans la note 46.

(61) Ceci nous permettra de comprendre la raison pour laquelle le Yerouchalmi dit : "un loup vendeur de marmites", plutôt que celui qui les fait, par exemple. Car la préparation de la Mitsva est possible tant qu'il n'y a pas eu : "vos fautes ont détourné", comme on l'a dit au chapitre 4. Certes, il "attaque et mange", mais c'est la faute qui lui confère la nature

d'attaquer et d'être nuisible. Avant la faute et avant le déluge, il était interdit de consommer de la viande et la nature intervient aussi dans la façon de manger, en l'occurrence le fait de dévorer aussitôt ou bien par la suite, dans son repaire. Et, il en est de même également pour la façon de manger des légumes. Autre point qui est essentiel, il est évident que Rabbi Chimeon Ben Eléazar ne cite pas le verset : "vos fautes ont détourné" à propos de la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, depuis laquelle on doit nécessairement gagner sa vie dans la peine ou, plus généralement, à propos de la situation de tout le peuple d'Israël, mais bien à propos de chaque Juif en particulier, qui sert D.ieu de la manière qui convient. Car, comme le disent nos Sages, dans le traité Bera'hot 35b, "quand on fait la Volonté de D.ieu, le travail est effectué par d'autres". C'est la raison pour laquelle on ne peut pas dire : "celui qui fait des marmites", car la fabrication des marmites est : "un travail de brigands", comme le constate la Michna, à la fin du traité Kiddouchin, selon la version du

Cette différence entre le Babli et le Yerouchalmi apparaît, d'une manière pratiquement claire, dans la Michna^(61*)

suivante : "si Yom Kippour est un vendredi, le bouc de ce jour est consommé le soir même", "le vendredi soir,

Talmud, celle du Ein Yaakov et l'on ne peut s'interroger sur le commentaire de Rachi, à cette référence, qui précise que les chaudronniers sont des voleurs, car : "ils se rendent dans les coins". En dehors de cela, on peut se demander, notamment, pourquoi il parle d'un chaudronnier, qui ne figure pas dans la version de notre Michna et qui n'est pas le seul à être sur les routes, qui ne vend pas toute chose, ce qui veut dire que la seconde raison ne s'applique pas à lui. En effet, les marmites sont faites avec de la terre et, quand on la prend dans le champ des autres, il y a effectivement là un vol, bien que les hommes ne le considèrent pas réellement comme tel. C'est ainsi que nos Sages emploient l'expression : "abandonné comme de la terre", que l'on retrouve même dans la Hala'ha. C'est pour cela que, dans l'épisode de Na'houm Ich Gam Zo, on remplaça l'or par de la terre plutôt que par des pierres, comme le relate le traité Taanit 21a, bien qu'il soit plus facile d'abuser les autres avec des pierres. La terre est donc le contraire de la valeur des pierres précieuses. Une grande quantité de terre ne vaut qu'un sou et l'on pardonne aisément à celui qui l'a prise, car celui qui a été volé en possède jusqu'au centre de la terre. On commet donc facilement une telle faute et l'on notera qu'à Sodome, on

en prenait moins que la valeur d'un sou. On verra, à ce propos, le traité Sanhédrin 109b et le Maharcha, à cette référence. La punition était terrible, mais, là-bas, il y avait une concertation entre les hommes et ceci était la position de tous. La Guemara parle d'un : "renard boutiquier" et la Michna affirme clairement que le boutiquier a un métier de voleur, habitué à tromper les autres, comme l'affirme Rachi. Mais, il en est ainsi uniquement après que : "vos fautes ont détourné". C'est alors que l'on prend l'habitude de tromper, alors qu'il est aisé de faire du commerce honnêtement. Mais, la Hala'ha affirme que l'on fait confiance au boutiquier, quand il présente ses comptes, selon le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au début du chapitre 91. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la terre du champ. Il s'agit bien, en l'occurrence, de celui qui gagne sa vie en étant chaudronnier, non pas en travaillant le champ. Un tel homme ne possède pas de champ lui appartenant. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de rechercher le propriétaire du champ. De ce fait, il ne le considère pas comme un vol, selon ce que l'on a exposé.

(61*) Traité Mena'hot 99b.

bien qu'il soit impossible de le cuire pendant le Chabbat⁽⁶²⁾, "et ceux de Babel", "les Cohanim venus de l'étranger"⁽⁶³⁾, "le mangent cru", bien qu'en le mangeant cru, ils n'accomplissent pas la Mitsva de consommer les sacrifices de la meilleure façon, "avec l'onction, pour la grandeur"⁽⁶⁴⁾, ce qui est le cas uniquement quand la viande est grillée, cuite ou bouillie⁽⁶⁵⁾.

Malgré cela, la Michna précise que les Cohanim de Babel le consumaient cru afin de mettre en pratique la Mitsva⁽⁶⁶⁾ dès que cela était possible. En revanche, les Cohanim d'Erets Israël, observant une telle pratique⁽⁶⁷⁾, ne l'adoptaient pas eux-mêmes⁽⁶⁸⁾, car, de la sorte, on n'accomplit pas la Mitsva de la meilleure façon⁽⁶⁹⁾.

(62) Commentaire de Rachi, à cette référence.

(63) La Guemara, à la page 100a, précise qu'ils ne sont pas de Babel, mais d'Alexandrie, mais ils haïssent ceux qui viennent de Babel. En tout état de cause, ce sont des Cohanim de diaspora, de l'Egypte selon Rachi, non pas d'Erets Israël.

(64) Kora'h 18, 8. Commentaire du Sifri et de Rachi, à cette référence. Traité Zeva'him 91a et références indiquées. On verra aussi les responsa 'Ha'ham Tsvi, au chapitre 62, qui disent qu'il s'agit d'une obligation absolue.

(65) Traité Zeva'him 90b, dans la Michna.

(66) On verra les Tossafot, à cette référence du traité Mena'hot, qui dit : "ils font une Mitsva, car, de la sorte, le sacrifice n'aura pas de reste".

(67) On verra le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 949, dans la note 11, qui

dit qu'en mangeant la viande crue, on accomplit uniquement la Mitsva qu'il n'y ait pas de reste, mais non la Mitsva, pour l'homme de consommer le sacrifice.

(68) On notera la formulation du Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 8, au paragraphe 4, qui dit que : "ceux de Babel la consomment crue, car ils ont l'esprit retors". Dans la version de la Michna parvenue jusqu'à nous, au traité Mena'hot, il est dit, au contraire : "parce qu'ils ont un bon esprit. Il en est de même dans le Yerouchalmi, traité Erouvin, chapitre 3, au paragraphe 1.

(69) Il y a donc une idée nouvelle, en l'occurrence. Il est impossible de la manger après le Chabbat. En ne consommant pas la viande le vendredi soir, ils auraient donc totalement écarté la Mitsva. Toutefois, la Mitsva qu'il n'y ait pas de reste n'est pas une obligation individuelle.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la différence entre le Targoum Onkelos et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à propos du verset : "Binyamin est comme un loup qui dévore". Cette différence est la suivante.

Le Targoum Onkelos provient de Babel⁽⁷⁰⁾ alors que celui de Yonathan Ben Ouzyel est un Targoum d'Erets Israël, un Targoum Yerouchalmi⁽⁷¹⁾. L'un et l'autre maintiennent, en l'occurrence, leurs conceptions respectives, à propos de ce verset, se demandant si le loup intervient dans la préparation de la Mitsva ou non,

comme on l'a indiqué, au paragraphe 10.

Selon le Targoum Yonathan, Targoum Yerouchalmi, "Binyamin est comme un loup qui dévore" est une introduction à la suite du verset : "le matin, il mange et le soir, il distribue le butin", l'offrande des sacrifices et leur consommation⁽⁷²⁾. Il explique donc que : "le Temple (*Beth Mikdach*) sera bâti sur son héritage", car le Temple est la préparation⁽⁷³⁾ des sacrifices et, selon les termes du Rambam⁽⁷⁴⁾ : "une maison pour D.ieu, prête pour y offrir des sacrifices".

(70) On verra, notamment, le Arou'h, au premier article : "Hilazon", le Moussaf Hé Arou'h, au second article : "cendre" et les Tossafot sur le traité Mena'hot 44a.

(71) On verra aussi le Moussaf Hé Arou'h, à la même référence, le Chem Ha Guedolim, partie consacrée aux livres, à la fin de l'article : "Targoum Yonathan", le Likouteï Si'hot, tome 19, Parchat Re'eh 5736, au paragraphe 4 et le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à propos du verset : "non pas le Temple", que le Targoum rend par : "Jérusalem".

(72) Selon la suite du Targoum Yonathan Ben Ouzyel et du Targoum Yerouchalmi. Il en est de même égale-

ment pour le Targoum Onkelos et l'on verra, à ce propos, la note 78, ci-dessous.

(73) Il n'y a là qu'une préparation à la Mitsva, car il est une Injonction de construire le Temple, mais son aspect essentiel et son but sont les sacrifices qui y sont offerts. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 120 et les références indiquées.

(74) Au début des lois de la maison d'élection. Le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°20, dit : "Il nous a ordonné de bâtir une maison d'élection pour Le servir. C'est là que sont offerts les sacrifices". On verra le Likouteï Si'hot, à la même référence.

Comme on l'a dit, le loup fait allusion à la meilleure façon de faire, à la perfection de la préparation et c'est bien le cas, en l'occurrence. Car, on peut aussi offrir des sacrifices quand on n'a pas le Temple⁽⁷⁵⁾, comme le tranche la Hala'ha : "on fait des sacrifices, même en l'absence du Temple"⁽⁷⁶⁾. Il est pourtant bien clair que, quand le sacri-

fice est effectué sur l'autel, qui est une partie du Temple, la perfection est beaucoup plus grande, à la fois pour l'autel et pour les sacrifices⁽⁷⁷⁾.

A l'inverse, le Targoum Onkelos, celui de Babel, considère que le loup n'est pas indispensable, pour préparer la Mitsva. Selon lui, il fait donc allusion à la finalité de

(75) On rappellera les sacrifices qui étaient offerts sur une estrade, avant la construction du Temple, selon, notamment, la Michna, du traité Zeva'him 112b.

(76) Traités Edouyot, chapitre 8, à la Michna 6 et Zeva'him 62a, avec les références indiquées. Rambam, lois de

la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 15, mais cela veut dire que la première sainteté, celle du premier Temple, restera aussi dans le monde futur.

(77) On verra ce que le texte dit par la suite.

cette Mitsva des sacrifices, à laquelle se rapporte la suite de ce verset, “le matin, il mange et le soir, il distribue le butin”, comme on l’a dit⁽⁷⁸⁾. C’est le sens de : “le Temple

(*Mikdash*) sera bâti sur son héritage”, c’est-à-dire l’endroit qui est consacré au sang, l’aspersion⁽⁷⁹⁾, du sang des sacrifices⁽⁸⁰⁾, apportant l’expiation⁽⁸¹⁾.

(78) On notera la différence entre le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, Targoum Yerouchalmi et le Targoum Onkelos, dans la suite de ce verset : “le matin, il mange et le soir, il distribue le butin”. Le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, Targoum Yerouchalmi, fait référence au sacrifice perpétuel du matin et à son offrande, puis au sacrifice perpétuel du soir et à son offrande, séparément. Le Targoum Onkelos les présente conjointement : “le matin et le soir, les Cohanim offriront les sacrifices”. Puis, commentant : “le soir, il distribue le butin”, il ajoute : “chacun mange sa part”, ce que ne disent ni le Targoum Onkelos, ni le Targoum Yerouchalmi. On peut penser que tout cela dépend du changement qui est décrit par le texte. Selon le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, le Yerouchalmi, la meilleure façon et la perfection doivent être en chaque détail, qui complète la plénitude de l’ensemble et la souligne. A l’inverse, selon le Targoum Onkelos, le Babli, c’est l’objet essentiel de la Mitsva qui importe. Il parle donc du contenu

essentiel de la Mitsva. Et, peut-être est-ce là la raison du changement entre le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, Targoum Yerouchalmi, qui dit : “le matin, les Cohanim offriront” et le Targoum Onkelos, qui inverse ces mots : “ils offriront, les Cohanim”. En effet, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, Targoum Yerouchalmi, souligne d’emblée le détail des Cohanim, qui offrent le sacrifice, alors que le Targoum Onkelos va à l’essentiel, à l’offrande de ce sacrifice.

(79) On verra le traité Zeva’him 53b, dans la Michna, qui dit : “à condition de les placer face au fondement de l’autel” et la Guemara souligne : “le sacrifice d’Ola doit être placé sur le fondement”.

(80) Il en est de même également pour la conclusion, le sang déversé sur le fondement.

(81) On verra le Torat Cohanim sur le verset Vaykra 1, 4 et le traité Zeva’him 6a, avec les références indiquées, de même que, notamment, le commentaire de Rachi sur le traité Pessa’him 77b.

Il semble que ceci ait également une incidence sur la Hala'ha, dans le cas où il est possible uniquement de bâtir un autel afin d'y offrir des sacrifices, mais non l'ensemble du Temple⁽⁸²⁾. Selon le Babli, le Targoum Onkelos, on peut penser qu'il faut effectivement construire cet autel pour y offrir les sacrifices. Ainsi, la Mitsva peut aussitôt être mise en pratique, bien qu'elle ne soit pas parfaite, puisqu'il n'y a pas de Temple.

A l'inverse, d'après le Yerouchalmi, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, il faut effectivement attendre, pour offrir ces sacrifices, la reconstruction⁽⁸³⁾ du Temple⁽⁸⁴⁾, car il convient de les offrir, sur l'autel, de la façon la plus parfaite et, comme on l'a dit au paragraphe 10, seuls les Cohanim de Babel en consommaient la viande crue.

(82) On connaît la discussion à propos des sacrifices qui seraient offerts à notre époque, selon Rabbénou 'Hananel de Paris, cité par le Karteï Ou Palteï, au chapitre 6, dans les ouvrages indiqués par le Sdeï 'Hemed, principes, fin du chapitre du *Kouf*, le Torat Cheléma, Parchat Bo, tome 12, à la page 155 et le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 220.

(83) On verra le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 9, au paragraphe 1, qui dit qu'il y a une discussion sur

la nécessité d'offrir le second Pessa'h uniquement quand : "Israël pourrait reconstruire le Temple", non pas l'autel.

(84) Comme l'explique le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 64, on voulut reconstruire le Temple, à l'époque de Rabbi Yo'hanan Ben Zakai. On verra, à ce propos, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n° 95. Cela est donc possible, même en la période actuelle.